République Française - Département du Bas-Rhin

commune de Schweighouse-sur-Moder

2024 – AM – 02	**MODALITES DE NUMEROTAGE DES VOIES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-28,
VU la délibération en date du 02 février 2023 validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation de la totalité des rues de la commune de Schweighouse-sur-Moder.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble ou maison d'habitation caractérisé par une entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée de nombres pairs pour le côté droit et impaires pour le côté gauche. La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble ou de la maison d'habitation.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par une plaque portant en chiffres arabes le numéro de l'immeuble ou de la maison d'habitation. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque immeuble ou maison d'habitation à proximité de la porte d'entrée ou sur la façade avant donnant visibilité ainsi sur les chiffres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur maison soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et leurs formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie des numéros apposés.

Article 8 : Aucun autre numérotage n'est admis autre que celui du présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans l'autorisation de la commune de Schweighouse-sur-Moder.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de Strasbourg situé 31 avenue de la Paix, 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 11 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement Haguenau - Wissembourg,
- M. le Maire de la commune de Schweighouse-sur-Moder,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU,
- La Police Municipale de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
- Registre des Arrêtés,

Schweighouse-sur-Moder, le 04 janvier 2024
L'adjoint au Maire délégué
Dany ZOTTNER